



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le - 9 AOUT 2021

Administration de la Nature et des Forêts
Arrondissement EST
6, rue de la Gare
L-6701 GREVENMACHER

N/Réf.: 91666-M

Madame la Chargée d'études,

Je me réfère aux informations et plans supplémentaires soumis le 23 octobre 2019 dans le cadre de la construction de deux dalles en béton et deux hangars sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER (am AI), sous le numéro 1349/3393, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER, sous le numéro 1349/3393, conformément à la demande et aux plans soumis n° A à E, dressés le 08.08.2019.
2. Les deux dalles en béton ne dépasseront pas chacune les dimensions de 17 x 9 m. Elles seront fabriquées en béton armé avec des retours de 1 m.
3. Les hangars ne dépasseront pas les dimensions de 16 x 8 m chacun, ni une hauteur de 5 m et resteront ouvert sur un côté long.
4. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. La charpente et les parois seront réalisés en bois non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
8. Sur les parois à l'arrière des hangars, un triple bardage sera installé à la partie supérieure comme lieu de refuge pour les espèces des chauves-souris avec un espace de 2,5 à 3,5 cm.
9. Le toit de la construction sera réalisé en matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
10. L'aire de manœuvre existante aura les dimensions de 22 m x 15 m.

11. Les constructions serviront au stockage de copeaux de bois et au stockage de bois scié par le service forestier. Tout changement d'affectation est interdit.
12. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

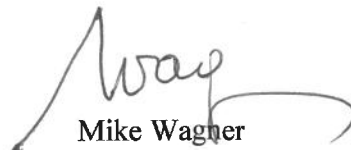
L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Madame la Chargée d'études, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de GREVENMACHER